

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY ET LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Entre

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy représentée par son Président, Monsieur Jacques DALEX dûment habilité par délibération n°xx du xxx ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX représentée par son 1^{er} adjoint, Madame Martine BRASSOUD, dûment habilité par délibération n° xx du 29 mai 2024 ci-après dénommé "la commune ",

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 relatif aux services communs,

VU les statuts de l'EPCI ;

Vu l'avis xxx du CST de la Communautés de Communes des Sources du Lac d'Annecy en date du

Vu l'avis xxx du CST de la Ville de Faverges-Seythenex en date du 28 mai 2024

PREAMBULE

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc ...), permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : Direction Générale mutualisée de collectivités territoriales

Cette mutualisation a vocation à mutualiser le poste de Direction Générale de l'EPCI avec la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives nécessaires, Le service commun **Direction Générale** est constitué.

Le service commun intervient dans les domaines suivants :

- Mise en œuvre et pilotage des orientations stratégiques des deux collectivités ;
- Coordination et animation de l'ensemble des directions ;
- Conseil aux élus ;
- Représentation des collectivités.

Le service commun est composé d'un agent (Directeur Général des Services)

La mise en place du service commun s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des Collectivités territoriales. Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'AGENT DU SERVICE COMMUN

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2)

Le fonctionnaire de l'EPCI qui remplit en partie ses fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun continue de dépendre administrativement et statutairement de l'EPCI, qui reste son employeur.

Cependant, en fonction des missions réalisées, cet agent composant le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune.

Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire du fonctionnaire mutualisé est le Président de l'EPCI en charge du service commun.

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel de l'agent exerçant pour partie seulement ses missions dans un service commun suppose, quant à lui, que le maire de la Commune et le Président de l'EPCI se coordonnent en vue de l'élaboration du compte rendu.

L'agent est rémunéré par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI en charge du service commun, adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi mutualisés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au directeur du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

4.1. Conditions financières

Les parties conviennent d'adopter les principes suivants :

Le poste de Directeur Général des Services est pris en charge à hauteur de 50 % par l'EPCI et à hauteur de 50 % par la commune.

Les deux parties s'entendent à ce que cette répartition soit revue tous les ans pour tenir compte de la réalité des missions effectuées pour chacune des collectivités.

La Direction Générale étant répartie entre les locaux de la Commune et ceux de l'EPCI, il n'y a pas d'imputation des charges de fonctionnement liées à l'occupation des locaux.

Le coût du service estimé au 01/06/2024 est constitué des dépenses suivantes :

- charges réelles de personnel (dont masse salariale, régime indemnitaire et avantages acquis et notamment , prévoyance, mutuelle, l'assurance statutaire...),

Il est estimé à partir du budget prévisionnel 2024.

Le coût annuel est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût estimé pour le restant de l'année en cours est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

4.2. Modalités de remboursement du service

Les remboursements de l'année N seront versés par la commune à l'EPCI sous forme d'acomptes selon les modalités suivantes :

- 1/2 de la base de l'estimation avant le 15 juin de l'année N
- 1/2 de la base de l'estimation versé avant le 15 novembre de l'année N.

A l'arrêté des comptes de l'année N, une régularisation sera réalisée en année N+1. Cette régularisation sera réalisée sur le premier acompte versé au titre de l'année N+1.

La régularisation indiquée ci-avant s'effectue à partir du coût définitif du service commun, sur la base d'un état annuel (N-1) établi par l'EPCI issu du compte administratif et indiquant la liste des coûts supportés, affecté du ratio défini à l'article 4.1 et déduction faite des remboursements prévisionnels intervenus l'année N-1.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'EPCI souscrit les contrats d'assurance liés à l'exercice des fonctions de l'agent sur son établissement. Le maire de la commune souscrit les contrats nécessaires à la couverture des risques liés à l'exercice des fonctions de l'agent transféré sur la quotité de la mutualisation.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date du 01/06/2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/05/2027. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 6 de la présente convention.

Elle peut prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS/ LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.



Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Faverges Seythenex,
le, en ...3..... exemplaires

Pour la Communauté de Communes des
Sources du lac d'Annecy,
le Président,

Pour la Commune de Faverges-Seythenex, le
1^{er} adjoint,

Jacques DALEX

Martine BRASSOUD

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de l'EPCI et de la commune : Directeur Général

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	3	Agent partageant son lieu de travail entre le siège de l'EPCI et l'Hôtel de Ville de la commune	Gestion par l'agent après accord des exécutifs	Direction générale RH
	Culture de l'établissement	3	Agent employé initialement par la Commune mais avec suivi de dossiers de la Communauté de communes	Néant	Élus intercommunaux Directeurs
	Fonctionnement du service commun	2	Direction générale partagée	Base de répartition du temps de travail à adapter selon les impératifs des missions	Président Maire
	Organigramme	3	Réorganisation des services avec l'arrivée du DGS	Nouvel organigramme	Président -DGS-RH
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	2	Double autorité territoriale	Cadre de relation avec les élus à dupliquer	Président Maire
Technique Métier	Fiche de poste	1	Fiche de poste de Directeur Général des Services	Mutualisation de la fiche de poste	RH
	Méthodologies/processus/procédures de travail	2	Pas de changement de procédure de travail mais à dupliquer auprès des deux collectivités	Organisation à mettre en place au sein des deux collectivités	Élus intercommunaux Directeurs
	Moyens/outils de travail	1	Sans changement	Néant	RH Service informatique
Statutaire Conditions de travail	Position statutaire	4	Emploi fonctionnel de Directeur général	Arrêtés de mutation et détachement	Président RH
	Affectation	1	EPCI	Mutation	Président RH
	Liens hiérarchiques	2	Double autorité	Organisation à dupliquer	Président Maire
	Liens de collaboration	2	Double équipe d'encadrement	Management à dupliquer	Équipes de direction Secrétariat généraux
	Régime indemnitaire	1	Lié à l'emploi fonctionnel : prime de responsabilité, RIFSEEP, 13 ^{ème} mois.	Arrêtés individuels	RH
	SFT	1	Sans objet	Néant	Néant
	NBI	1	Liée aux fonctions exercées	Arrêté individuel	RH

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
	Temps de travail Aménagement du temps de travail Temps partiel	1	39H hebdomadaires et RTT selon protocole du temps de travail	Néant	RH
	Congés	1	Attribution réglementaire par l'EPCI	Néant	Président RH
	CET	1	Reprise CET	Arrêté individuel	RH
	Action sociale	1	En vigueur pour les agents de l'EPCI	Néant	RH

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné

ETAT DES EFFECTIFS COMPOSANT LE SERVICE COMMUN - 01/06/2024

Nom agent	Prénom	Catégorie	Grade	Temps
TERRIE	Bruno	A	Directeur territorial	TEMPS COMPLET